

Commission des Droits de l'homme

41^{ème} Session

Intervention de Cruz Melchor EYA NCHAMA (1)

Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et le Peuples

Monsieur le Président,

Au nom de notre organisation, permettez-moi de traiter le point 6 de l'ordre de jour de votre Commission ; c'est-à-dire Violation des droits de l'homme en Afrique Australe : Rapport du groupe d'experts.

En dépit des innombrables résolutions et déclarations condamnant sa politique criminelle fondée sur la discrimination raciale, l'Afrique du Sud continue de violer de manière flagrante le droit international. Cette violation des normes du jus cogens est une grave menace pour la paix non seulement en Afrique du Sud mais dans le monde. C'est cette même Afrique du Sud dont il faudrait examiner la légitimité, comme la Commission l'avait recommandé dans la résolution 12 (XXV), adoptée en 1979 – qui essaie de sortir de son isolement. Faisant prétendument preuve de bonne volonté, le régime sud-africain a proposé, en 1983, qu'une nouvelle constitution soit adoptée par referendum. Mais il ne faut point s'y tromper. Un des objectifs de cette nouvelle constitution est de pouvoir recruter les Métis et des Asiatiques d'Afrique du Sud dans les forces armées sud-africaines pour accentuer la répression interne et l'agression contre les Etats africains indépendants. Contrairement aux thèses développées par le gouvernement sud-africain, la nouvelle constitution ne saurait à aucun égard être tenue pour étape vers la garantie de l'égalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au profit des Noirs, des Asiatiques et des Métis. Elle a été conçue et formulée sans la participation des représentants authentiques de tous les peuples de l'Afrique du Sud. Elle a été approuvée par deux tiers des Sud-africains blancs qui, seuls, ont le droit de vote, et elle permet au régime sud-africain de dresser une barrière légale entre d'une part les Métis et les Asiatiques, qui représentent 3,5 millions de personnes, et d'autre part la majorité noire, constituée par 25 millions de personnes. Le fait même que cette constitution prévoit un Parlement à trois chambres séparées, constituées selon le critère de la race, suffit à illustrer la politique de discrimination raciale que l'Afrique du Sud continue de suivre.

Monsieur le Président,

L'Assemblée générale ne s'y est pas trompée qui, en novembre 1983, par sa résolution 38/11, déclarait que les prétendues « propositions constitutionnelles » étaient contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum étaient dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la « constitution » prévue ne ferait qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et qui a rejeté tout prétendu « règlement négocié » fondé sur la création de bantoustans ou sur les « propositions constitutionnelles ».

Monsieur le Président,

Cette « nouvelle constitution » se caractérise par la création d'un parlement à trois chambres (article 37) : la Chambre d'assemblée, comptant 178 membres, tous blancs (article 41) : la Chambre des représentants, de 85 membres, tous métis (article 42) et la Chambre des députes, comptant 45 membres, tous d'origine asiatique (article 43). Dans la mesure où les Métis et les Asiatiques n'ont pas été consultés à propos de cette constitution, la composition des chambres atteste sans ambiguïté l'intention du régime sud-africain de perpétuer la domination et le contrôle exercé par les Blancs. Chacune des Chambres légifère séparément pour les questions intéressant sa propre communauté, mais seul le Président de la République peut trancher la question de savoir si une question intéresse une « communauté » ou si elle est

d'intérêt « général », sans qu'il soit possible de faire appel de cette décision, pas même devant la Cour suprême.

Monsieur le Président,

Pour ce qui est de l'administration et du contrôle des « affaires concernant les Noirs », ils continuent de relever de la responsabilité du Président de la République. Celui-ci a vu ses pouvoirs et prérogatives renforcés : il est le chef suprême des armées ; il proclame et lève la loi martiale ; il déclare la guerre ; et toute loi requiert son assentiment. Aux termes de l'article 7 de la « nouvelle constitution », le Président de la République est élu par un collège électoral composé de 50 membres blancs, 25 membres métis et 13 membres asiatiques. De ce fait, les Asiatiques et les Métis ne peuvent en aucune manière influencer sur son élection. De même, leur influence est nulle en ce qui concerne les questions dites d'intérêt général, bien que la constitution prévoit que chaque chambre vote séparément sur ces questions : en effet, en cas de désaccord entre les Chambres, le Président de la République soumet les projets ou les différentes versions, selon le cas, au « Conseil présidentiel », soit pour solliciter son avis, soit pour lui demander de prendre une décision (article 32). Ce « Conseil présidentiel », institué aux termes de l'article 70, comprend 60 membres, dont 20 Blancs, 10 Métis et 5 Asiatiques, les 25 autres membres étant nommés par le Président de la République lui-même.

Quels changements réels peut apporter une telle constitution qui, par le biais de son article 87, maintient en place un arsenal législatif destiné à empêcher toute forme d'opposition au régime ? Tant que le système des lois édictées expressément pour priver les Africains de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales n'aura pas disparu, il n'y aura pas le moindre changement dans la situation en Afrique du Sud. En effet, les Noirs sont exclus de la vie politique et doivent, selon les autorités sud-africaines, se contenter des droits politiques qu'ils peuvent exercer dans les bantoustans prétendument « indépendants ».

Cela n'a rien de surprenant pour qui se souvient des déclarations de M. Mulder, ministre sud-africain de l'administration bantoue, selon lesquelles il n'y aurait pas un seul homme noir avec la citoyenneté sud-africaine le jour où la politique d'apartheid serait pleinement réalisée, car chaque Noir aurait sa place en fin de compte dans un nouvel Etat indépendant. C'est également cet objectif que vise non seulement la nouvelle constitution, mais aussi l'odieuse politique qui consiste à priver les Noirs de la nationalité et à opérer des transferts forcés de populations. L'exemple le plus récent est la tentative faite par le régime sud-africain pour céder le Kangwane au Swaziland. Cette tentative n'a pas encore abouti, mais il est évident que la cession proposée n'est rien d'autre qu'une mutation de la politique des bantoustans et qu'elle constitue un exemple éloquent des mesures extrêmes que l'Afrique du Sud est résolue à prendre pour assurer le développement séparé, amorcé légalement en 1948. La politique d'apartheid ne peut être modifiée. Elle doit être détruite. Et la seule autre politique consiste à donner les mêmes droits civils et politiques aux Noirs et aux Blancs, c'est-à-dire à appliquer le principe « à chacun une voix »

(1) Voir Compte rendu analytique de la 13^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 12 février 1985 à 15 heures